

NOMENCATURE - 7.2.2

VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 AVRIL 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260428-DLB23_28042026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2026

FINANCES
DEPENSES POUVANT ETRE PAYEES SANS ORDONNANCEMENT
PREALABLE OU AVANT SERVICE FAIT

Rapporteur : Monsieur Thibault GHEYSENS

Le Conseil municipal,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 32 et 33,

Vu l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait,

Considérant que l'ordonnateur doit arrêter la liste des dépenses qui, parmi celles limitativement énumérées à l'article 3 du texte susvisé, sont payées sans ordonnancement préalable,

DECIDE

- La liste des dépenses payées sans ordonnancement préalable est arrêtée comme suit :

1. Les dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avances ;
2. Le remboursement d'emprunts ;
3. Le remboursement de lignes de trésorerie ;
4. Les abonnements et consommations de carburant ainsi que les péages autoroutiers ;
5. Les abonnements et consommations d'eau ;
6. Les abonnements et consommations d'électricité ;
7. Les abonnements et consommations de gaz ;
8. Les abonnements et consommations de téléphone fixe, de téléphone mobile, de télévision et d'internet ;
9. Les abonnements et consommations de chauffage urbain ;
10. Les frais d'affranchissement postal et autres prestations de services relatives au courrier ;
11. Les prestations d'action sociale ;
12. Les prestations au bénéfice des enfants scolarisés, des étudiants et apprentis ;
13. Les prestations d'aide sociale et de secours ;

14. Les aides au développement économique ;
15. Les dépenses qui sont réglées par prélèvement bancaire en application de l'arrêté du 24 décembre 2012

- Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 16 février 2015 susvisé, sans préjudice des avances versées en application de dispositions légales ou réglementaires, les dépenses qui peuvent être payées avant service fait, dans les conditions fixées par le directeur général des finances publiques, sont :

1. Les locations immobilières ;
2. Les fournitures d'eau, de gaz et d'électricité ;
3. Les abonnements à des revues et périodiques ;
4. Les achats d'ouvrages et de publications ;
5. Les fournitures d'accès à internet et abonnements téléphoniques ;
6. Les droits d'inscription à des colloques, formations et événements assimilés ;
7. Les contrats de maintenance de matériel ;
8. Les acquisitions de logiciels ;
9. Les acquisitions de chèques-vacances, chèque déjeuner et autres titres spéciaux de paiement ;
10. Les prestations de voyage ;
11. Les fournitures auprès de prestataires étrangers lorsque le contrat le prévoit ;
12. Les achats réalisés sur internet par l'intermédiaire d'une régie d'avances ;
13. L'acquisition d'un bien par voie de préemption ou dans les conditions définies à l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme.

- Cette délibération sera communiquée au comptable public pour exécution.

- La délibération n°37 du 23 juin 2015 est abrogée.

La commission finances a émis un avis favorable.

⇒ **Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.**

Pour..... 30

Contre..... 0

Abstentions..... 9 (M. Serge DE SCHEPPER, Mme Isabelle COROENNE, Mme Frédérique LAUWERS, Mme Virginie ZAVODSKI, M. Jonathan PONTHEU, M. Bruno CLAVET, Mme Marie MAY, M. Alexis AUDANT et M. Maxime OZOG)

Le Maire,

Sylvain ROBERT



Le secrétaire de séance,

Jordan LOURDEL

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFICHE EN MAIRIE LE 30 AVRIL 2026

=====

SEANCE DU 28 AVRIL 2026

=====

L'an deux mille vingt-six, le mardi 28 avril, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 21 avril 2026, envoyée le 22 avril 2026.

Etaient présents : M. ROBERT, Mme AIT CHIKHEBBIH, M. MAZURE, Mme KAUFMANN, M. GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mme DEGOUVE, M. OUDJANI, Mme DAVID, M. BOUKERCHA, Mme MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes BARBAUT, NION, M. NYCZ, Mmes ROPERTO, GLEMBA, M. LANNOY, Mmes BRAET, DUPUIS, MM. COURCOL, BILLEBAULT, LOURDEL, WATTIER, Mmes PETERSEN, ESSAIDI, M. DE SCHEPPER, Mmes COROENNE, LAUWERS, ZAVODSKI, MM. PONTHEIU, CLAVET, Mme MAY, MM. AUDANT, OZOG.

Etaient excusés :

M. HANON ayant donné pouvoir à Mme MEPHU NGUIFO, M. DAUBRESSE ayant donné pouvoir à M. MAZURE, Mme LAGNIEZ ayant donné pouvoir à M. CECAK, M. WATTIER ayant donné pouvoir à M. ROBERT.

Etait absent : /

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Jordan LOURDEL, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.